

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1850.

Modifications aux lois relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A diverses reprises, il a été adressé au Gouvernement des réclamations contre la perception des droits d'enregistrement, telle qu'elle est établie en matière de faillites.

Ce point n'avait pas échappé à l'attention de la commission chargée par le Gouvernement de la révision de la législation sur les faillites; il avait été l'objet d'un projet de loi spécial élaboré par elle.

En France, il a été porté une loi sur le même sujet, le 24 mai 1834.

Le Gouvernement n'a pu méconnaître que la perception des droits d'enregistrement actuellement établis doit avoir souvent pour effet de grever outre mesure un actif déjà insuffisant.

Il a donc voulu adopter les vues de la commission et vous proposer, Messieurs, un projet de loi destiné à faire droit à des réclamations fondées et à étendre, autant que possible, le bienfait que l'on est en droit d'espérer de la nouvelle législation sur les faillites, banqueroutes et sursis.

Le projet de loi consiste en huit articles :

L'art. 68, § 2, nos 1 et 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 11 de la loi du 31 mai 1824, fixent, pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés et pour les inventaires, le droit de fl. 1 60 cents par vacation. L'art. 1^{er} du projet maintient ce droit, mais il ne permet de le percevoir qu'une seule fois pour chaque opération, quel que soit le nombre de vacations auxquelles elle a donné lieu.

L'art. 2 du projet déroge, quant aux pièces à produire à l'appui des déclarations de créances à faire par les créanciers du failli, aux dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, statuant qu'il ne pourra être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant les autorités constituées, de pièces ou actes qui n'auraient pas été préalablement enregistrés. Les pièces produites dans l'espèce ne seront pas exemptées de l'enregistrement d'une manière absolue; seulement l'usage qui en aura été fait en justice, dans le cas prévu par les articles cités du Code de commerce, ne pourra servir de base aux poursuites des receveurs de l'enregistrement et sera considéré comme non avenu. La dispense du timbre a été accordée dans les mêmes limites.

L'art. 3 du projet ne soumet qu'au droit fixe de fr. 3 40 c^s les procès-verbaux de vérifications de créances quel que soit le nombre des séances et celui des créances vérifiées.

En vertu de l'art. 68, § 2, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 11 de la loi du 31 mai 1824, le droit à percevoir est de fl. 1 60 cents par créance vérifiée. D'après l'art. 500 du Code de commerce, il ne sera rédigé qu'un seul procès-verbal de vérification de créances, et, d'après l'article proposé, ce procès-verbal ne sera soumis qu'au droit fixe et unique de fr. 3 40 c^s.

L'art. 4 du projet ne soumet qu'à un droit fixe de fr. 3 40 c^s les concordats et sursis de paiements, quelles que soient les sommes que le débiteur s'oblige à payer à ses créanciers.

L'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, assujettit au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs les atermoiements entre débiteurs et créanciers, et ce droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige à payer, et il est payé encore 50 centimes par 100 francs en vertu du n° 11 du même paragraphe, pour droit de quittance sur les sommes dont les créanciers font remise à leur débiteur.

Ces perceptions sont supprimées.

L'art. 5 du projet réduit, dans tous les cas, à 50 centimes par 100 francs le droit proportionnel dû pour la vente des meubles et marchandises du failli.

Ce droit, qui est de 2 p. 0/0, d'après l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, a déjà été réduit à 50 centimes par 100 francs par l'art. 2 de la loi du 31 mai 1824, pour les ventes publiques de marchandises réputées dans le commerce, lorsque ces marchandises ne sont pas vendues avec d'autres objets. Le projet fait disparaître ces restrictions pour les ventes des meubles et marchandises du failli ; il ne distingue pas si la vente est faite publiquement ou de la main à la main, ni si les objets vendus sont ou ne sont pas des marchandises réputées dans le commerce, ni si d'autres objets sont vendus avec de telles marchandises ; le droit ne sera dans tous les cas que de 1/2 p. 0/0.

L'art. 6 du projet n'assujettit qu'au droit fixe de fr. 3 40 c^s les quittances données par les créanciers en marge de l'état de répartition, quel que soit le nombre des émargements.

Aujourd'hui le droit est de 50 centimes par 100 francs ; il est perçu pour chaque quittance et sur le montant de toutes les sommes dont il est donné décharge.

L'art. 7 du projet, qui soumet à l'enregistrement gratuit les comptes entre les curateurs et le receveur des consignations et les quittances données par les premiers au second, se justifie de lui-même : ces documents pouvant être considérés comme des pièces de comptabilité publique.

Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 11, et § 3, n° 3, les arrêtés de comptes sont assujettis au droit proportionnel de 1 franc par 100 francs sur le montant du reliquat, et de 50 centimes par 100 francs sur les sommes dont le comptable se trouve déchargé. D'après l'art. 8 du projet, les comptes des curateurs aux faillites, quel que soit le reliquat, quelles que soient les sommes dont ils sont déchargés, ne seront assujettis qu'au droit fixe de *trois francs quarante centimes*.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 466, 468, 469, 470, 471, 488, 489, 490 et 524 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre des vacations.

ART. 2.

Les aveux de faillites, les déclarations et affirmations de créances et les titres et pièces à l'appui, qui doivent être déposées au greffe en vertu des articles 440, 441, 496, 498, 499, 520 et 525 du Code de commerce, seront dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

ART. 5.

Les procès-verbaux de vérification de créances dans les cas prévus par les articles 500, 501 et 525 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre des séances et le nombre des créances vérifiées.

ART. 4.

Les concordats consentis, conformément aux articles 512 et suivants du Code de commerce, et les sursis de paiements obtenus en vertu des articles 595 et suivants du même Code, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs quarante centimes, quelle que soit la somme que le débiteur s'oblige de payer.

ART. 5.

Les ventes de meubles et marchandises, dans les cas prévus par les articles 477 et 528 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs.

ART. 6.

Les quittances de répartition données par les créanciers aux curateurs aux faillites, en exécution de l'art. 565 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.

ART. 7.

Les comptes faits entre les curateurs aux faillites et les receveurs des consignations, et les quittances données par ces curateurs auxdits receveurs seront enregistrés gratis.

ART. 8.

Les procès-verbaux relatifs à la reddition de comptes des curateurs aux faillites dans les cas prévus par les articles 549 et 555 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs quarante centimes, quel que soit le reliquat de compte dont les curateurs auront été reconnus débiteurs ou dont ils auront été déchargés.

Donné à Laeken, le 4 mai 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
